

**DECRET N° 2014-330 DU 20 MAI 2014**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de la convention de Ramsar.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale signée le 02 février 1971 et ratifiée par le Bénin le 24 mai 2000 ;
- Vu** la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009- 17 du 13 août 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République du Bénin
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2010-478 du 05 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières ;



## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DEFINITIONS ET DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux termes du présent décret, on entend par :

- **Convention de Ramsar** : C'est un traité sur la conservation et la gestion durable des zones humides d'importance internationale et leurs ressources. Elle a été adoptée à Ramsar en Iran le 02 février 1971 et est entrée en vigueur en 1975. Elle a été modifiée en décembre 1982 et en mai 1987.
- **Zones humides** : "Etendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six (6) mètres de profondeur" (art. 1<sup>er</sup> de la Convention de Ramsar).
- **Politique nationale pour les zones humides** : "Cadre de concertation permettant de tirer les conclusions claires concernant les mesures requises et de déterminer le résultat final escompté" en matière de gestion rationnelle des zones humides.
- **Gestion rationnelle des zones humides** : "Utilisation par l'Homme d'une zone humide de manière que les générations présentes en tirent le maximum d'avantages tout en maintenant sa capacité de satisfaire les besoins et les aspirations des générations futures".

**Article 2** : Il est créé en République du Bénin des organes chargés de mettre en œuvre la Convention de Ramsar. Ces organes sont :

- Comité National Ramsar ;
- Comités Départementaux Ramsar ;
- Comités Communaux Ramsar.

### **CHAPITRE 2 : DE LA MISSION DU COMITE NATIONAL RAMSAR**

**Article 4** : Le Comité National Ramsar a pour mission de veiller aux respects des engagements du Bénin vis - à - vis de la Convention de Ramsar. A cette fin, il :

- contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des zones humides et à son actualisation périodique ;
- appuie l'intégration des objectifs de conservation et de gestion durable des zones humides dans le Plan National de Développement, les politiques, les plans et programmes sectoriels d'activités ;
- formule des recommandations, des propositions de législation et, de réglementation pour la gestion rationnelle des zones humides ;
- fait le plaidoyer permanent pour le financement des actions de conservation et de gestion durable des zones humides ;
- contribue à l'action sous - régionale de gestion rationnelle des zones humides transfrontalières ;
- facilite les échanges d'expériences pour une meilleure gestion des zones humides.

### CHAPITRE 3 :

#### DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DU COMITE NATIONAL RAMSAR

**Article 5 :** Le Comité National Ramsar est composé comme suit :

**Président :** le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant.

**Vice – Présidents :**

- le Ministre chargé de l'Eau ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son Représentant ;

**Secrétaires Permanents :**

- le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- le point focal de la Convention de Ramsar ;

**Autres membres :**

- le Directeur Général de l'Environnement ;
- le Délégué à l'Aménagement du Territoire ;
- le Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour le Développement Durable ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur des Pêches ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur Général des Forêts et Ressources Naturelles ;
- le Directeur Général de l'Eau ;
- le Directeur du Développement et de la Promotion Touristique ;
- le Représentant de la Direction des Organisations Internationales ;
- le Représentant du Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique ;
- le Représentant du Laboratoire de Biogéographie et d'Expertise Environnementale de l'Université d'Abomey – Calavi ;
- le Représentant du Laboratoire d'Etudes du Climat, des Ressources en Eau et de la Dynamique des Ecosystèmes de l'Université d'Abomey – Calavi ;
- le Représentant du Laboratoire d'Ecologie Appliquée de l'Université d'Abomey – Calavi ;
- le Représentant de l'Institut Géographique National ;
- le Représentant du Laboratoire d'Hydrobiologie et d'Aquaculture de l'Université d'Abomey – Calavi ;
- le Représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin.

Le Comité National Ramsar est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Environnement.

**Article 6 :** Un Groupe d'Evaluation Scientifique et Technique (GEST) sera créé par arrêté ministériel pour servir, entre autres, d'appui – conseil aux Comités Ramsar.



**Article 7** : Le Comité National Ramsar peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

**Article 8** : Le Comité National Ramsar se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

**Article 9** : Le Secrétaire permanent assure :

- la préparation et la distribution des documents de travail avant la tenue de toute session ;
- le secrétariat de séance des sessions ;
- la rédaction et la distribution des comptes rendus à tous les membres.

#### **CHAPITRE 4** :

#### **DE LA MISSION DE LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL RAMSAR.**

**Article 10** : Le démembrement du Comité National au niveau départemental est le Comité Départemental Ramsar. Il a pour mission de contribuer à la conservation et à la gestion rationnelle des zones humides au niveau départemental. A cette fin, il :

- veille à l'intégration des objectifs de gestion durable des zones humides dans les programmes d'actions au niveau départemental ;
- fait des propositions au Conseil Départemental de Concertation et de Coordination (CDCC) en matière de mesures de conservation et de gestion rationnelle des zones humides ;
- organise la journée mondiale des zones humides dans le département ;
- propose des zones humides à inscrire sur les listes et registres ;
- formule des recommandations et des propositions au Comité National Ramsar.

**Article 11** : Le Comité Départemental Ramsar est composé de:

*Président* : le Préfet du Département ou son représentant ;

*Vice – Président* : le Directeur Départemental chargé de l'Eau ;

*Secrétaire Permanent* : le Directeur Départemental Chargé de l'Environnement ;

*Autres membres* :

- un représentant par service déconcentré de l'Etat au niveau départemental ;
- un représentant du Comité Intercommunal d'Ecodéveloppement.

Le Comité Départemental Ramsar est placé sous la tutelle de la préfecture du département.

**Article 12** : le Comité Départemental Ramsar peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

**Article 13** : le Comité Départemental Ramsar fonctionne à l'image du Comité National Ramsar. Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

## **CHAPITRE 5 :**

### **DE LA MISSION ET DE LA COMPOSITION DES COMITES COMMUNAUX RAMSAR**

**Article 15 :** Le démembrement du Comité Départemental Ramsar au niveau des communes est le Comité Communal Ramsar.

**Article 16 :** Les Comités Communaux Ramsar sont chargés d'appuyer les Maires dans la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des zones humides. A cet effet, ils ont pour mission de :

- veiller à la prise en compte des objectifs de gestion rationnelle des zones humides dans le Plan de Développement de la Commune ainsi que dans tous les programmes et projets de la commune ;
- veiller à la mise en œuvre d'investissements et de projets en faveur de la conservation et la gestion rationnelle des zones humides et de leurs ressources ;
- organiser la journée mondiale des zones humides dans la Commune ;
- promouvoir la gestion intercommunale des zones humides ;
- proposer des zones humides à inscrire sur les listes et registres ;
- formuler des recommandations et des propositions sur les orientations nationales au Comité départemental avec copie au Comité national.

**Article 17 :** Le Comité Communal Ramsar est composé comme suit :

*Président :* le Maire ou son représentant ;  
*Vice – Président :* le Responsable du Développement Rural ;  
*Secrétaire Permanent :* le Responsable de la Section Communale chargé de l'Environnement ;

*Autres membres :*

- le Chef de Service chargé de l'Environnement au niveau de la Commune ;
- le représentant des media communautaires au niveau de la Commune ;
- le représentant des ONG spécialisées dans le domaine de l'environnement opérant dans la Commune ;
- le représentant de l'Union des Producteurs de la Commune ;
- le représentant du Comité Communal des Pêcheurs ;
- un représentant de la structure en charge de la gestion des Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité. (réservé)

Les comités Communaux Ramsar sont placés sous la tutelle des communes.

**Article 18 :** Le Comité Communal Ramsar fonctionne à l'image du Comité National Ramsar. Il se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

**Article 19 :** Le Comité Communal Ramsar peut faire appel à toute personne ressource en cas de nécessité.

## **CHAPITRE 6 : DU BUDGET DES COMITES RAMSAR.**

**Article 20** : Les frais de fonctionnement du Comité National Ramsar et des Comités Départementaux Ramsar sont inscrits au budget de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

**Article 21** : Les frais de fonctionnement du Comité Communal Ramsar sont inscrits au budget de la Commune.

## **CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 22** : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, des Préfets et des Maires précisent les compositions nominatives des différents comités à chaque niveau.

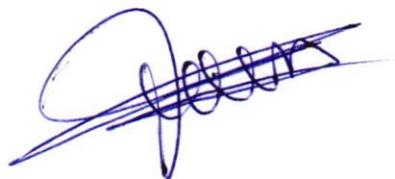
**Article 23** : Le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 24** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 mai 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Environnement Chargé  
de la Gestion des Changements  
Climatiques, du Reboisement  
et de la Protection des Ressources  
Naturelles et Forestières,



**Raphaël EDOU**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche,

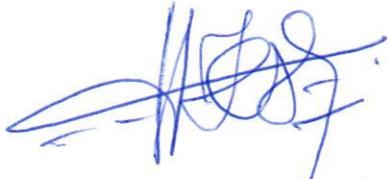


**Fatouma AMADOU DJIBRIL**



Le Ministre de la Décentralisation, de la  
Gouvernance Locale, de l'Administration et  
de l'Aménagement du Territoire,

Le Ministre de l'Energie, des Recherches  
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du  
Développement des Energies Renouvelables,



**Isidore GNONLONFOUN**



**Barthélémy Dahoga KASSA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 SGG 4 AN 4 CS 4 CC 4 CES 4 HAAC 4 MDAEP 2 MEF 2 AUTRES MINISTERES 25 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 01  
JORB 1.-

